

N° 4646. CONVENTION EUROPÉENNE POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS. FAITE À STRASBOURG, LE 29 AVRIL 1957¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

7 décembre 1960

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Au moment de déposer aujourd'hui l'instrument de ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté que :

- (a) conformément au paragraphe premier de l'article 34 de ladite Convention, l'acceptation du Royaume-Uni ne s'étend pas au chapitre III de ladite Convention ;
- (b) conformément à l'article 35 de ladite Convention :
 - (i) les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni a formulées en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice s'appliqueront, s'il y a lieu, à ladite Convention dans la mesure où elles ne résultent pas déjà d'autres dispositions de ladite Convention ;
 - (ii) le chapitre II de ladite Convention ne s'appliquera pas aux différends qui concernent un ou plusieurs des territoires non métropolitains du Royaume-Uni (autres que les îles Anglo-Normandes ou l'île de Man) dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 243, et vol. 351, p. 449.

² Traduction du Secrétariat général de l'Europe.

³ Translation by the Secretariat General of the Council of Europe.

Je suis également chargé de vous informer que les réserves mentionnées à l'alinéa (b) (i) ci-dessus ont été communiquées au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant du Royaume-Uni auprès des Nations Unies dans une note en date du 26 novembre 1958¹.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 19 décembre 1960.

¹ Par une lettre datée le 6 février 1961, enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe le même jour, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rectifié la dernière phrase de la déclaration susmentionnée ; cette phrase doit se lire comme suit :

[Traduction du Secrétariat général du Conseil de l'Europe]. Je suis également chargé de vous informer que les réserves mentionnées à l'alinéa (b) (i) ci-dessus ont été communiquées au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant du Royaume-Uni auprès des Nations Unies par notes datées des 12 et 18 avril 1957. (Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, p. 221)